



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société BETAFENCE FRANCE
de respecter les prescriptions applicables au suivi post-exploitation
de l'ancien dépôt de boues hydroferriques
pour son établissement de BOURBOURG**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1982 autorisant la S.A. TREFILIERIES DE BOUBOURG à exploiter une usine de fabrication de grillages métalliques et galvanisation, de tréfilage de métaux, de clouterie et de décapage des métaux par les acides ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2003 imposant à la S.A. TREFILIERIES DE BOUBOURG des prescriptions complémentaires pour la remise en état et le suivi après cessation d'activité définitive de son dépôt de boues hydroferriques situé au lieu-dit « La Warrande », rue du Bac de la Targette à BOURBOURG ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu les changements de dénomination sociale de l'exploitant S.A. TREFILIERIES DE BOUBOURG du 16 février 2003, du 9 mai 2005 et de forme juridique du 29 août 2008 aboutissant à la nouvelle dénomination de l'exploitant : BETAFENCE FRANCE SAS ;

Vu le rapport réalisé par la société ERM référencé PF2446-3951 relatif à la synthèse semestrielle des investigations sur les eaux souterraines, superficielles au titre de la campagne de mesures de novembre 2007 ;

Vu le rapport du 8 juillet 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par lettre recommandée n° 2C 179 032 8267 9 avec accusé de réception du 3 octobre 2022 ;

Vu les observations de l'avocat de la société BETAFENCE FRANCE transmises par courrier du 8 novembre 2022 suite à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. la visite d'inspection du 25 juin 2021 a permis de constater les faits suivants :

- article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2003 modifié : la clôture ceinturant le site est endommagée et ne remplit plus sa fonction de barrière ;
- article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2003 modifié : l'exploitant n'a pas précisé par des consignes les conditions d'accès au site pour les personnes autorisées ;
- article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2003 modifié : l'exploitant n'effectue plus de relevés piézométriques et de prélèvements d'eaux de nappe depuis 2008 ;
- article 6 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2003 modifié : l'exploitant n'effectue plus d'analyses des eaux superficielles depuis 2008 ;
- article 8 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2003 modifié : l'exploitant n'a pas transmis de mémoire à l'issue du programme de suivi de 5 ans ;

2. ces faits constituent des manquements aux dispositions des articles 4, 5.2, 6 et 8 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2003 susvisé ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BETAFENCE FRANCE SAS de respecter les prescriptions et dispositions des articles 4, 5.2, 6 et 8 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2003, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société BETAFENCE FRANCE SAS, dont le siège social est situé au centre d'affaires bâtiment C, 5 rue de la Renaissance à 92160 ANTONY, est mise en demeure, pour son ancien dépôt de boues hydroferriques situé à BOURBOURG, de respecter les dispositions des articles 4, 5.2, 6 et 8 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2003 imposant à la S.A. TREFILERIES DE BOUBOURG des prescriptions complémentaires pour la remise en état et le suivi après cessation d'activité définitive de son dépôt de boues hydroferriques situé au lieu-dit « La Warrande », rue du Bac de la Targette à BOURBOURG **sous un délai de 3 mois.**

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

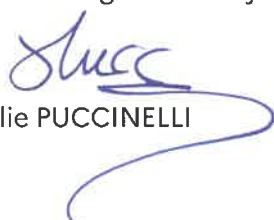
- maire de BOURBOURG ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BOURBOURG et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **15 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI